

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

europa2tv.fr

Demande n° FR-2025-04550



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société EUROPE 2 ENTREPRISES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : europe2tv.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 mars 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 07 mars 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 09 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 11 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <europe2tv.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« MOTIFS DE LA DEMANDE

Le nom de domaine <europe2tv.fr> a été réservé le 07/03/2024, de façon anonyme. Il ne fait par ailleurs l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

1. Intérêt légitime de la société EUROPE 2 ENTREPRISES

La société EUROPE 2 ENTREPRISES est une société française, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 819 577 depuis le 21/12/1989 (Annexe 1).

Cette société propose à ce titre, sous le nom EUROPE 2, une radio diffusée en France. Ce réseau est créé en 1986 par [anonymisation] et [anonymisation]. Il change de dénomination commerciale le 1^{er} janvier 2008 pour devenir Virgin Radio, tout en faisant toujours partie du groupe Lagardère. Le 15 juin 2022, le groupe Lagardère annonce le retour au nom EUROPE 2 en 2023 (Annexe 2).

A ce titre, la société EUROPE 2 ENTREPRISES est titulaire des droits suivants :

- Marque française EUROPE 2 n°4804325, déposée le 30/09/2021, en classes 09, 16, 35, 38, 41, 42 et 45 (Annexe 3) ;
- Nom de domaine europe2.fr réservé le 02/10/1995 (Annexe 4) ;
- Marque française EUROPE 2 n°1424316, déposée le 22/07/1987, notamment en classe 38 (Annexe 5).

Dans ce contexte, la requérante a constaté la réservation du nom de domaine <europe2tv.fr>, effectuée sous anonymat le 07/03/2024 soit postérieurement aux droits invoqués à l'appui de la présente plainte (Annexe 6).

A l'origine, ce site était lié à un site actif correspondant à un site d'actualité. Des captures d'écran de ce site du 10/07/2025 sont reproduites en Annexe 7.

Même si ce nom de domaine a été réservé de façon anonyme, le site internet lié indiquait, le 10/07/2025, que ce site était la propriété de [anonymisation] (Annexe 8).

Le 10 juillet 2025, un courrier a donc été adressé à Monsieur [anonymisation] pour le compte de la société EUROPE 2 ENTREPRISES, lui indiquant que la réservation du nom de domaine litigieux constitue une atteinte à ses droits de propriété industrielle, et sollicitant son transfert (Annexe 9).

Le 30 juillet, une réponse a été reçue de la part de [anonymisation] , indiquant que :

- Ce nom de domaine a été acquis il y a quelques mois, bien qu'il soit actif depuis plusieurs années ;
- Le site lié à ce nom de domaine est un blog consacré au tourisme et à la mode ;
- Une modification du logo utilisée a été effectuée.

Cette réponse est reproduite en Annexe 10.

Des captures d'écran du 24/09/2025 du site www.europe2tv.fr sont également reproduits en Annexe 11 et montrent en effet une modification du logo, mais uniquement pour le haut de page.

Le site www.europe2tv.fr a par ailleurs été mis à jour suite à ce courrier afin d'indiquer [anonymisation] comme titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 12).

Suite à cette réponse, des échanges ont été effectués entre les parties afin de trouver un accord amiable, jusqu'à ce que le titulaire du nom de domaine contesté n'indique que les coûts liés au nom de domaine étaient de 4 980 EUR et qu'une compensation financière de 1 700 EUR était requise (Annexe 13).

Aussi, compte tenu de ses droits sur le signe EUROPE 2, repris de façon quasi-identique par le nom de domaine litigieux <europe2tv.fr>, il est établi que la requérante dispose d'un intérêt à agir à son encontre. En effet, l'enregistrement du nom de domaine <europe2tv.fr> par son réservataire est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, et a été effectué sans intérêt légitime et de mauvaise foi.

2. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante

Le nom de domaine litigieux <europe2tv.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de la requérante dans la mesure où la marque antérieure EUROPE 2 y est reproduite de façon identique. Le nom de domaine litigieux est également composé du mot TV, sigle du mot télévision. Ce terme apparaît toutefois comme étant descriptif puisqu'il référence au mot télévision.

Ce terme n'est donc que secondaire, ne sera donc pas de nature à retenir l'attention des consommateurs et n'est pas susceptible de distinguer le nom de domaine de la marque antérieure EUROPE 2.

Les consommateurs seront en effet à même de penser que le nom de domaine <europe2tv.fr> est une déclinaison de la marque antérieure EUROPE 2, pour une radio télévisée ou un site en lien avec la télévision.

Par ailleurs, nous rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la présence de l'élément .fr n'est pas de nature à écarter un risque de confusion puisqu'il sera aisément compris par les consommateurs comme l'indicateur géographique de la France.

La reprise à l'identique de l'élément distinctif et dominant EUROPE 2 constitue donc une atteinte aux droits de propriété intellectuelles de la requérante, de sorte que les consommateurs ne pourront que se méprendre et croire que le nom de domaine <europe2tv.fr> correspond à un site officiel de la requérante en lien avec ses activités radiophonique.

Le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de la requérante.

3. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Comme précédemment indiqué, le nom de domaine litigieux <europe2tv.fr> a été réservé le 07/03/2024, de façon anonyme, soit postérieurement aux droits de la requérante.

Par ailleurs, ni [anonymisation] , ni [anonymisation] ne détiennent de droits sur le signe EUROPE 2 ou EUROPE 2 TV (Annexe 13).

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux n'est utilisé que pour la promotion d'un média en ligne. Les activités respectives sont donc directement concurrentes.

Ainsi, le réservataire de ce nom de domaine ne dispose d'aucun intérêt légitime, ce dernier n'étant ni lié à la requérante, ni titulaire de droits sur le nom EUROPE 2 ou EUROPE 2 TV. Au contraire, il sera démontré que le réservataire a opéré cette réservation de mauvaise foi.

4. La mauvaise foi du titulaire

Tout d'abord, le titulaire du nom de domaine litigieux ne pouvait ignorer les droits et l'activité de la requérante. La radio EUROPE 2 est en effet une radio iconique française, qui a fait son retour sur les antennes en 2023, soit antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

La requérante a également mis en avant ses droits antérieurs sur les marques EUROPE 2, dans son courrier du 10 juillet 2025 (Annexe 9).

Une comparaison des logos respectifs fait également ressortir des ressemblances et notamment la couleur rose / violette et le positionnement du chiffre 2 (Annexe 15).

Les activités respectives sont également similaires, la requérante étant une radio française et exploitante du site internet www.europe2.fr, proposant à la fois une radio en ligne et des articles d'actualité (Annexe 16).

Enfin, suite au courrier adressé par la requérante, une compensation financière de 1 700 EUR a été requise (Annexe 13), prouvant ainsi que ce nom de domaine a été réservé pour des raisons financières.

Il est donc certain que le titulaire a consciemment réservé le nom de domaine litigieux de mauvaise foi et en violation des droits de la requérante, dans le but de créer un risque de confusion, de profiter de la connaissance en France de la marque EUROPE 2 et pour des raisons pécuniaires.

Il ressort de tout ce qui précède que le nom de domaine <europe2tv.fr> a été réservé à des fins frauduleuses.

La société EUROPE 2 ENTREPRISES requiert par conséquent le transfert dudit nom de domaine à son profit.

[signature]

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Extrait d'immatriculation de la société EUROPE 2 ENTREPRISES

Annexe 2 : Extrait WIKIPEDIA de EUROPE 2

Annexe 3 : Marque française EUROPE 2 n°4804325

Annexe 4 : Whois du nom de domaine europe2.fr
Annexe 5 : Marque française EUROPE 2 n°1424316
Annexe 6 : Whois du nom de domaine europe2tv.fr
Annexe 7 : Captures d'écran du site adverse du 10/07/2025
Annexe 8 : Mentions légales du site www.europe2tv.fr du 10/07/2025
Annexe 9 : Courrier adressé à [anonymisation]
Annexe 10 : Réponse de [anonymisation] du 30/07/2025
Annexe 11 : Captures d'écran du site adverse du 24/09/2025
Annexe 12 : Extrait des mentions légales du site www.europe2tv.fr
Annexe 13 : Echanges entre le représentant de EUROPE 2 ENTREPRISES et [anonymisation]
Annexe 14 : Recherche sur la base de l'INPI des droits de [anonymisation] et [anonymisation]
Annexe 15 : Comparaison des logos respectifs
Annexe 16 : Extrait du site de la requérante »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques (annexes 3 et 5), de l'extrait de base Infogreffe (annexe 1) et de l'extrait de base Whois (annexe 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <europe2tv.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société « EUROPE 2 ENTREPRISES » immatriculée le 21 décembre 1989 sous le numéro 352 819 577 00185 ;
- À la marque verbale française « EUROPE 2 » numéro 4804325 enregistrée par le Requérant le 30 septembre 2021 pour les classes 9 ; 16 ; 35 ; 38 ; 41 ; 42 ; 45 ;
- À la marque verbale française « EUROPE 2 » numéro 1424316 enregistrée par le Requérant le 22 juillet 1987 et régulièrement renouvelée pour les classes 7 ; 9 ; 38 ; 41 ;
- Au nom de domaine <europe2.fr> enregistré par le Requérant le 02 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <europe2tv.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure du Requérant « EUROPE 2 » numéro 1424316 enregistrée le 22 juillet 1987 par le Requérant car il est composé de ladite marque dans son intégralité suivie de l'abréviation « tv » pouvant faire référence au terme « télévision ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société EUROPE 2 ENTREPRISES est un réseau de radiodiffusion FM privé national, français, musical créé en 1986 ; « Classée dans la catégorie des radios adultes contemporaines, la station cible en priorité les jeunes adultes, en diffusant des singles et des chansons d'artistes électro-pop et rock depuis l'été 2012 » (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <europe2tv.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure « EUROPE 2 » numéro 1424316 enregistrée le 22 juillet 1987 par le Requérant car il est composé de ladite marque dans son intégralité suivie de l'abréviation « tv » pouvant faire référence au terme « télévision » ;
- Le nom de domaine <europe2.fr> du Requérant renvoie vers une page présentant une radio en ligne, des podcasts ainsi que différents articles d'actualités et de faits divers tels que « *Euromillions : un français remporte le jackpot de 250 millions d'euros* » ou encore « *Focus sur le palmarès de la 97^{ème} cérémonie des Oscars* » (annexe 16) ;
- Le 10 juillet 2025, le Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au webmaster du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europe2tv.fr> (annexe 8), lui demandant la transmission et la cessation de tout usage de la marque Europe 2 (annexe 9) ; après plusieurs échanges, le webmaster demande au Requérant une compensation financière de 1 700 euros (annexe 13) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au webmaster du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <europe2tv.fr>, en lien avec le nom de domaine <europe2tv.fr> (annexe 14) ;
- Le 10 juillet et le 24 septembre 2025, le nom de domaine <europe2tv.fr> renvoie vers une page présentant différents articles d'actualités et des conseils ; on peut citer à titre d'exemple « *10 solutions naturelles pour avoir les dents blanches* » ou encore « *Quelle est la meilleure période pour aller au Maroc ?* » (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait

enregistré le nom de domaine <europe2tv.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion avec intention de tromper les internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <europe2tv.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <europe2tv.fr> au profit du Requéant, la société EUROPE 2 ENTREPRISES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

